

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Baux d'habitation et à usage mixte. Dette de loyers : les copreneurs solidaires sont tenus au paiement jusqu'à l'extinction du bail
Contrat de construction. Le déblocage de la portion du prêt destinée à l'achat du terrain peut intervenir avant la réception de la garantie de livraison
Urbanisme / Construction. Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale : cadre juridique et recours
Servitude. Travaux d'implantation de canalisation sur un terrain privé et servitude d'utilité publique
- 11 ENTREPRISE**
Commerce. Formalités au RCS : derniers avis du comité de coordination
- 14 FISCAL**
Bénéfices industriels et commerciaux. Suppression de la présomption d'intention spéculative du caractère habituel des opérations réalisées par les marchands de biens
Revenus fonciers. Confirmation de la non-déduction du remboursement du capital de l'emprunt
- 16 PROFESSION**
Notaires. Rejet par le Conseil d'État de la demande de suspension du décret autorisant les SCP de notaires à candidater

À LA Une

Le mandat de protection future peut se substituer au placement sous curatelle du mandant

Le décret d'application de l'article 477-1 du Code civil sur la mise en œuvre de la publicité du mandat de protection future introduite par la loi du 28 décembre 2015 n'étant pas encore paru, l'opacité actuelle peut toujours être à l'origine de difficultés. Il peut arriver, en effet, que le juge des tutelles prenne des mesures de protection judiciaire dans l'ignorance de l'existence d'un mandat de protection future. Est-il alors possible de demander ultérieurement l'activation de ce mandat ?

Un arrêt publié rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 4 janvier 2017 tranche précisément cette question dans le cas d'une curatelle. > **LIRE P. 1**